

une amende de dix à cinquante francs pour le Gouvernement, le chef, et les imiroa du district.

Dans le cas où les témoins ne se rendraient pas sur une nouvelle ordonnance, ils y seront contraints par corps et condamnés par le juge à une amende de cent francs.

ART. 11. Si les témoins justifient qu'ils n'ont pu se présenter au jour indiqué, le juge les déchargera de leur condamnation.

ART. 12. Nul ne pourra être assigné comme témoin s'il est parent ou allié en ligne directe de l'une des parties, ou son conjoint même divorcé: Si les témoins demandent à être taxés, voici quelle sera leur taxe :

En dehors de deux lieues et par deux heures, deux francs cinquante centimes leur seront alloués pour aller et retour, par chaque deux lieues, et deux francs pour chaque jour retenu.

ART. 13. Les mutoi et les imiroa seront obligés d'exécuter les ordres du juge en fonctions, et, à cet effet, celui-ci sera toujours assisté des imiroa et d'un mutoi, quand il jugera convenable d'en faire la demande à leur chef.

ART. 14. Les faux-témoins seront jugés et condamnés ; voici quelle sera leur peine :

En matière de police, la dégradation civique et l'emprisonnement de trois à six mois ;

En matière correctionnelle, de un à trois ans de prison et de la dégradation civique ;

En matière criminelle, de l'emprisonnement ou des travaux forcés de cinq à dix ans. Cependant si l'accusé a été condamné à mort, le faux-témoin sera puni des travaux forcés à perpétuité et même de la peine de mort si l'exécution a eu lieu.

ART. 15. Dans tous les jugements, les juges pourront condamner les coupables, en dehors des peines voulues par la loi, aux frais et dépens de la procédure.

LOI XXXII.

CONCERNANT LES TRAVAUX QUI INTÉRESSENT LA CHOSE PUBLIQUE.

ART. 1^{er}. Sont considérés, en ce Gouvernement du Protectorat, choses publiques, ou servant à l'usage du public, et doivent, par conséquent, être à la charge du public : 1^o Les églises taïtiennes ; 2^o les écoles ; 3^o les ponts sur les petites rivières ou ruisseaux. Ces établissements, les terrains sur lesquels ils sont élevés, de même que ceux sur lesquels sont bâties les habitations des missionnaires, seront réputés publics parce qu'ils sont propriétés nationales inaliénables.